

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

9 mars 1999

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE A L'ADOPTION PAR LE PARLEMENT FLAMAND
D'UNE « RESOLUTION RELATIVE AUX LIGNES FORTES DE LA FLANDRE
DANS LA PROCHAINE REFORME DE L'ETAT »
DEPOSEE PAR M. **DUCARME**

PROPOSITION DE RESOLUTION
RELATIVE A L'ADOPTION PAR LE PARLEMENT FLAMAND
D'UNE « RESOLUTION RELATIVE AUX LIGNES FORTES DE LA FLANDRE
DANS LA PROCHAINE REFORME DE L'ETAT »

Le Parlement de la Communauté française,
 Considérant l'adoption par le Parlement flamand d'une résolution relative aux revendications de la Flandre pour une nouvelle réforme de l'Etat;

Considérant que cette résolution, en proposant le transfert de nouvelles compétences vers les entités fédérées, tend à vider l'Etat fédéral de ses compétences et procède ainsi d'une logique confédérale et même séparatiste;

Considérant que les choix flamands portent atteinte au principe de solidarité devant unir les composantes d'un Etat fédéral, notamment par la scission partielle du financement de la sécurité sociale et la régionalisation de l'impôt sur les personnes physiques;

Considérant que cette résolution veut supprimer le statut de Région à part entière à Bruxelles, en la plaçant sous tutelle bi-régionale;

Considérant que cette résolution nie les droits élémentaires et imprescriptibles des minorités et en particulier des francophones dans les communes de la périphérie bruxelloise et à Fourons;

Affirme :

Que le maintien du fédéralisme fondé sur les trois régions, Wallonie, Bruxelles, Flandre, est

l'élément institutionnel indispensable à l'unité du pays;

Que toute nouvelle réforme de l'Etat telle qu'elle est envisagée dans la proposition de résolution du Parlement flamand est inacceptable et irrecevable pour les francophones;

Que l'adoption immédiate et la communication d'une circulaire interprétative concernant l'application du régime des facilités, en particulier pour les francophones de la périphérie bruxelloise sont indispensables;

Que l'adoption d'un accord rapide relatif à la fin de la période transitoire pour l'application du facteur d'adaptation tel que prévu à l'article 38, § 4, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 concernant la part attribuée du produit de la TVA aux communautés est nécessaire afin que la Communauté française obtienne des moyens budgétaires supplémentaires qui confirmeront sa pérennité;

La solidarité de l'ensemble des francophones à l'égard des Bruxellois et, au niveau institutionnel de la Région bruxelloise en qualité de région à part entière.

D. DUCARME.